

mon sens, la plus sinistre menace à la liberté, de nos jours, est précisément cette confusion d'idées qui s'arrête à ce choix. Si nous étudions la question à fond, nous comprendrions que ni l'un ni l'autre de ces régimes n'est satisfaisant et qu'il ne s'agit pas de choisir entre la sécurité et la liberté qu'on ne peut réparer sans les perdre toutes deux.

Je veux que mon attitude soit bien comprise: s'il fallait se résoudre à ce choix, je m'en tiendrais à la liberté, quitte à l'employer ensuite afin de lutter pour la sécurité, mais je ne sacrifierais pas ma liberté pour m'assurer la sécurité. Toutefois, il ne s'agit pas de pareil choix. Nous devons atteindre à une société où la liberté du particulier sera assurée, non pas en mettant l'Etat à sa place, mais en l'utilisant comme instrument de la population en général, pour protéger le peuple contre les puissances économiques, non seulement de façon négative, mais de façon directe, en ce sens que l'Etat a pour fonction d'assurer le progrès économique et l'amélioration des normes économiques de notre population.

C'est une tâche énorme. Le présent débat n'est pas simplement une joute oratoire sur la conservation des libertés que nous avons héritées. Elles se prêtent à l'éloquence, bien entendu. Mais il y a plus. Nous battons la marche. L'œil fixé sur l'avenir, songeons à l'occasion superbe qui s'offre à nous de nous assurer la liberté accompagnée de la sécurité. Nous pouvons réaliser un idéal bien supérieur à ceux de 1215, 1689, 1776, 1789 et de tout le dix-neuvième siècle. A mon avis, la liberté dans la sécurité est un idéal digne de la vigilance éternelle qui en est le prix, un idéal vers lequel notre destinée nous entraîne et qui seul devrait nous satisfaire.

M. W. A. TUCKER (Rosthern): Monsieur l'Orateur, je désire tout d'abord féliciter le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Mackenzie) qui a présenté le projet de résolution à l'étude. Il a parlé avec beaucoup d'éloquence et de chaleur; son discours a été inspirateur et instructif.

Le projet de résolution est très vaste dans sa portée. Il permet d'examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de donner suite aux obligations acceptées par tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. Il porte également sur l'étude de la situation constitutionnelle et légale du Canada relativement à ces droits, ainsi que des mesures à prendre ou à proposer s'il y a lieu, en vue de maintenir, au Canada, le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je félicite le Gouvernement d'avoir présenté un projet de résolution d'une si vaste portée. A la lecture de ce texte, le comité sera en

mesure de se demander ce qu'il y a lieu de nos jours, de considérer comme les droits de l'homme et les libertés fondamentales, quelles sont les mesures à prendre pour les établir plus solidement au Canada. S'il y a lieu de prendre certaines dispositions propres à rendre ces droits plus sûrs et plus inviolables chez nous, le comité ferait bien, selon moi, d'y recourir.

L'une des remarques significatives qu'a formulées le ministre et dont l'importance n'est pas suffisamment comprise au pays, est celle où il affirme que les diverses mesures et bills des droits, y compris la Grande Charte, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui sont attribués à des lois du Parlement. Tout parlement subséquent pourrait, n'importe quand, abroger l'un quelconque des droits énoncés dans ces documents historiques, y compris la Grande Charte. On semble méconnaître ce fait et bien des gens sont d'avis qu'il existe certaines libertés fondamentales garanties au peuple britannique et que ne saurait leur enlever le Parlement.

Quiconque a étudié l'histoire constitutionnelle sait que le parlement anglais a le pouvoir de priver un citoyen du Royaume-Uni de n'importe quel droit, y compris le droit à la vie. Des décrets de confiscation de biens et de mort civile ont été adoptés qui privaient des citoyens de la vie en même temps que de leurs biens. Rien, dans la constitution qui régit actuellement la Grande-Bretagne, n'empêche l'adoption d'une mesure de ce genre. Le parlement anglais demeure donc tout-puissant, ses pouvoirs s'étendant à la vie, à la liberté et aux biens du sujet.

Au Canada, nous avons suivi à peu près le même principe. Parce qu'on rend des jugements fondés sur la constitution et que, de temps à autre, on déclare certaines mesures inconstitutionnelles, d'aucuns s'imaginent que notre constitution est semblable à celle des Etats-Unis. Voici comment je comprends notre situation en ce qui concerne la constitution: exception faite du droit qu'il reconnaît relativement à l'usage de deux langues au Parlement et relativement à l'instruction des minorités, l'objet de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était de répartir les pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Dans leur sphère d'influence respective, le Parlement du Canada et les assemblées législatives de provinces devaient exercer sur les citoyens canadiens des pouvoirs tout-puissants, comme ceux que le parlement anglais exerçait sur les siens.

Les seules réserves que j'apporte, en tenant compte de la situation actuelle, sont les sui